

VD_OMNI PE.2010.0480 vom 15. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0480

FR: VD_OMNI PE.2010.0480 du 15 décembre 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0480 del 15 dicembre 2010

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative déposée par une ressortissante américaine. La décision préalable du SDE refusant de lui délivrer une autorisation de travail lie le SPOP, qui n'est pas habilité à accorder une autorisation de séjour à l'intéressée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 40 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative, ainsi que pour l'autoriser à changer d'emploi ou à passer d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante. L'art. 83 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) confirme qu'avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale compétente décide si les conditions sont remplies pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 LEtr. b) En l'espèce, le SDE a rejeté la demande de prise d'emploi le 19 avril 2010. La recourante n'a pas contesté cette décision qui est entrée en force. Le SPOP ne pouvait donc s'en écarter. Selon une pratique constante, qui est d'ailleurs dictée par la loi, le SDE statue dans un premier temps, le SPOP ensuite; la jurisprudence a consacré cette pratique, en admettant que le SPOP ne pouvait pas librement s'écarter de la décision préalable rendue eu égard au marché du travail, domaine dans lequel il n'est pas compétent (arrêt PE.2009.0423 du 23 février 2010 et les références citées; arrêt PE.2010.0085 du 30 avril 2010). Les moyens invoqués par la recourante, qui visent à démontrer que la décision du SDE est contestable, voire arbitraire, sont hors de propos dans la présente procédure et par conséquent mal fondés. C'est dès lors à juste titre que le SPOP a refusé de délivrer une autorisation de séjour à la recourante.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice. Elle n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.